

2/ les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants :

La structure reçoit les enfants de 10 semaines à la maternelle.

2-1 L'inscription : L'accueil peut être régulier et occasionnel. Le ou les futurs parents sont invités à **confirmer trois mois avant la date à laquelle viendra l'enfant pour la première fois, l'inscription de leur enfant par courrier.**

A la demande d'une famille, un enfant peut être accueilli occasionnellement dans la mesure où la structure ne se trouve pas en sur effectif et dispose du personnel suffisant.

Pièces nécessaires à la constitution du dossier d'admission :

- L'état civil de l'enfant et des parents
- L'adresse, le téléphone du domicile et les numéros de téléphone portable des parents
- L'autorisation d'hospitalisation, de soin et d'intervention chirurgicale en cas d'urgence
- La mise à jour des vaccinations obligatoires et recommandées
- Copie de tout acte de justice ayant une incidence sur l'exercice du droit de garde ou de l'autorité parentale.
- Une attestation d'aptitude à la vie en collectivité pour l'enfant délivrée par le médecin traitant.
- L'avis d'imposition de l'année.
- Le dossier d'inscription rempli et signé.

60 euros de frais d'inscription à la micro-crèche

Le contrat doit être honoré obligatoirement du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, sauf situation suivante : perte de travail, déménagement (attestation de changement d'adresse à fournir).

Pour la rupture de contrat suite à un déménagement ou une perte de travail, trois mois échus de garde sont à devoir à la structure.

Le préavis prendra effet à la suite du dépôt d'une lettre écrite faisant mention du motif et suivie de l'attestation du changement d'adresse, ou du justificatif de perte d'emploi.

Il est important que la lettre soit remise avant une fin de mois pour permettre de faire courir le préavis, à partir du mois suivant.

2-2 Les recommandations médicales, les vaccins obligatoires :

Les parents doivent fournir un certificat médical, autorisant l'admission de l'enfant établi par le médecin traitant, ainsi que le nom et les coordonnées de ce dernier.



A partir du 1er janvier 2025

| Age de l'enfant à l'entrée en collectivité | Vaccination pour protéger contre | Nombre de doses que l'enfant doit avoir reçu au minimum | Nom commercial des principaux vaccins |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3 mois 4 mois | Diphtérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche Haemophilus Influenzae b Hépatite B | 1 dose | INFANRIX HEXA® ou HEXYON® ou VAXELIS® * |
| | Pneumocoque | 1 dose | PREVENAR 13® ou PNEUMOVAX® |
| | Méningocoque B | 1 dose | BEXSERO® |
| 5 mois 6 mois 7 mois 8 mois 9 mois 10 mois 11 mois | Diphtérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche Haemophilus Influenzae b Hépatite B | 2 doses | INFANRIX HEXA® ou HEXYON® ou VAXELIS® * |
| | Pneumocoque | 2 doses | PREVENAR 13® ou PNEUMOVAX® |
| | Méningocoques ACWY Vaccination effectuée à 6 mois OU Méningocoque C Vaccination effectuée à 5 mois | 1 dose | NIMENRIX® ** OU NEISVAC® (si vacciné avant le 01/01/2025 contre le méningocoque C) |
| | Méningocoque B | 2 doses | BEXSERO® |
| | Rougeole, Oreillons, Rubéole Vaccination effectuée à 12 mois | 1 dose | M-M-RVaxPro® OU PRIORIX® |
| 12 mois 13 mois 14 mois 15 mois | Diphtérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche Haemophilus Influenzae b Hépatite B | 3 doses | INFANRIX HEXA® ou HEXYON® ou VAXELIS® * |
| | Pneumocoque | 3 doses | PREVENAR 13® ou PNEUMOVAX® |
| | Méningocoques ACWY Vaccination effectuée à 6 mois et à 12 mois OU Méningocoque C Vaccination effectuée à 5 mois et à 12 mois | 2 doses OU 2 doses si déjà vacciné avant 12 mois 1 dose si vacciné après 12 mois | NIMENRIX® ou MENQUADFI® ** OU NEISVAC® OU MENJUGATE® (si vacciné avant le 01/01/2025 contre le méningocoque C) |
| | Méningocoque B | 3 doses | BEXSERO® |
| | Rougeole, Oreillons, Rubéole Vaccination effectuée à 12 mois | 1 dose | M-M-RVaxPro® OU PRIORIX® |
| | Diphtérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche Haemophilus Influenzae b Hépatite B | 3 doses | INFANRIX HEXA® ou HEXYON® ou VAXELIS® * |
| 16 mois et plus | Pneumocoque | 3 doses | PREVENAR 13® ou PNEUMOVAX® |
| | Méningocoques ACWY Vaccination effectuée à 6 mois et à 12 mois OU Méningocoque C Vaccination effectuée à 5 mois et à 12 mois | 2 doses OU 2 doses si déjà vacciné avant 12 mois 1 dose si vacciné après 12 mois | NIMENRIX® ou MENQUADFI® ** OU NEISVAC® OU MENJUGATE® (si vacciné avant le 01/01/2025 contre le méningocoque C) |
| | Méningocoque B | 3 doses | BEXSERO® |
| | Rougeole, Oreillons, Rubéole | 2 doses | M-M-RVaxPro® OU PRIORIX® |
| | Diphtérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche Haemophilus Influenzae b Hépatite B | 3 doses | INFANRIX HEXA® ou HEXYON® ou VAXELIS® * |

* La vaccination contre l'hépatite B peut être pratiquée séparément (vaccin ENGERIX® ou HBVAXPRO®) et est associée au vaccin INFANRIXQUINTA® ou PENTAVAC®. Le nombre de doses est identique.

** A partir du 01/01/2025, la vaccination contre les méningocoques ACWY remplace celle contre le méningocoque C. Si l'enfant a été vacciné avec 2 doses contre le méningocoque C (vaccin NEISVAC® ou MENJUGATE®) avant le 01/01/2025, le schéma vaccinal est complet, il est à jour. Si l'enfant a reçu 1 dose à 6 mois contre le méningocoque C avant le 01/01/2025, il recevra un rappel à 12 mois contre les méningocoques ACWY (vaccin NIMENRIX®). Si l'enfant est vacciné à partir du 01/01/2025, il recevra 1 dose à 6 mois (vaccin NIMENRIX®) et un rappel à l'âge de 12 mois (vaccin NIMENRIX® ou MENQUADFI®).

L'enfant doit être en règle au regard des vaccinations obligatoires (sauf contre-indication attestée par la présentation d'un certificat médical).

2-3 Les mesures prises en cas de maladie ou accident d'un enfant :

La famille doit être en mesure de présenter le carnet de santé de l'enfant. Elle est tenue de compléter le document « fiche sanitaire » fournit dans le règlement de fonctionnement donné aux familles.

✓ Maladie :

* Les parents sont tenus de signaler à l'équipe professionnelle, qui transmettra à l'équipe toute information utile relative à l'enfant (allergie, traitement médical, fièvre, mauvaise nuit...)

Dans l'intérêt de l'enfant, tout problème de santé est signalé à l'arrivée. Toute médication donnée à l'enfant chez lui le matin doit être notée sur le cahier de transmission, pour éviter les risques de surdosage médicamenteux.

* Pour le bien-être de tous les enfants et afin de limiter la propagation d'éventuelles infections, nous appliquons une règle sanitaire : après **2 épisodes de vomissements** et/ou **2 selles liquides sur la journée**, nous demandons aux parents de venir récupérer leur enfant. Un retour à la maison permet à l'enfant de se reposer dans de meilleures conditions et d'éviter la transmission aux autres.

En période de pandémie la règle sanitaire s'applique à la **première selle liquide et au premier vomissement**.

* Le personnel se réserve le droit d'accepter ou de refuser un enfant « malade » à son arrivée ou dans la journée. Selon le cas, les parents peuvent être prévenus par téléphone, afin de prendre leurs dispositions, soit pour venir rechercher leur enfant, soit pour prendre contact avec le médecin traitant.

* En cas de maladie contagieuse, la professionnelle présente prend la décision en concertation avec le gestionnaire pour l'éviction temporaire de l'enfant de la micro-crèche.

Si dans la famille, il se produit un cas de maladie contagieuse, soit des parents, soit des enfants, la déclaration doit en être faite immédiatement à l'équipe, afin que toutes les dispositions sanitaires soient prises (fiche fournie dans le règlement de fonctionnement destiné aux familles).

✓ Situation d'urgence :

En cas d'accident ou de maladie d'un enfant, nécessitant des soins d'urgence, la responsable de la micro-crèche prendra les mesures nécessaires en appelant le centre 15 (SAMU) et en informera immédiatement la famille. Une autorisation de transport à l'hôpital est demandée aux parents (fiche fournie dans le règlement de fonctionnement destiné aux familles).

✓ Médicaments :

En cas de nécessité, le personnel peut être amené à donner des médicaments, si une ordonnance est fournie par le médecin traitant. Selon le protocole de la santé publique, la micro-crèche demande à ce que tout traitement transmis soit non ouvert si le traitement doit être administré au cours de la journée sur le temps de présence de l'enfant à la crèche (les familles peuvent demander un doublon au médecin délivrant l'ordonnance et auprès de la pharmacie délivrant le traitement). Les règles de conservation et de transport des traitements doivent être respectées. L'identité de l'enfant doit figurer sur la boîte ainsi que les dates d'ouverture. L'équipe tient à jour un classeur de transmissions sanitaires. En cas de problème, elle peut être amenée à contacter les familles.

Les enfants convalescents sont admis à la crèche. Leur traitement peut être administré sur la présentation de l'ordonnance originale uniquement et sous la responsabilité et l'accord de la direction. L'ordonnance accompagnant les traitements est valable pendant toute la durée prescrite sur celle-ci.

Il est demandé aux parents de privilégier les traitements le matin et le soir.

Concernant le doliprane et les produits de parapharmacie : ils font l'objet d'une ordonnance écrite et annuelle pour pouvoir être appliqués ou administrés à la crèche.

Le médecin conseil, pour tous problèmes, questions ou doute est le Docteur SAUSSI de la PMI de Delle ou la RSAI de la structure.

2-4 Les fournitures qui doivent être apportées par les parents :

- **Les parents** fournissent le lait infantile. Les biberons doivent être prêts, avec la quantité d'eau nécessaire pour le lait à reconstituer (sachant que le personnel ne stérilisera pas les biberons).

- **Les parents** fournissent le linge de rechange adapté et nécessaire aux besoins de l'enfant, ainsi que le nécessaire pour la sieste : gigoteuse, couverture... L'entretien des vêtements personnels est assuré par la famille, qui doit reprendre chaque soir le linge sale de la journée.
- **Les parents** apportent un objet personnel (doudou), ni trop bruyant, ni dangereux pour l'enfant et les autres enfants. Cet objet, assure la transition journalière entre la maison et la crèche.
- **Les parents** fournissent la crème pour l'érythème fessier (si, celle de la structure ne convient pas) et l'autorisation de délivrance du doliprane pour l'année. Tout produit fourni selon le souhait des parents devra être joint d'une ordonnance du médecin (y compris concernant les produits homéopathiques par exemple). La première ouverture de tout produit devra se faire à la structure par l'équipe pédagogique.

2-5 Absences de l'enfant :

Les parents sont tenus d'avertir le plus rapidement possible le personnel d'une absence imprévue. Sous réserve d'un certificat médical, les absences ne seront plus facturées au quatrième jour d'absence. Les 3 premiers jours sont « le délai de carence ».

Par ailleurs, des déductions sont autorisées aux familles en cas d'hospitalisation d'un enfant dès le premier jour.

Si l'enfant est absent pendant deux semaines sans qu'aucune information ne parvienne à la responsable, celle-ci considérera comme vacante la place de l'enfant. Les heures réservées initialement dans le contrat général seront facturées jusqu'à l'échéance du contrat.

3/ les horaires d'ouverture :

La micro-crèche est ouverte de 6h00 à 19h30, du lundi au vendredi. (Sauf jours fériés).

Les parents doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture qu'ils ont réservés. Ces derniers sont priés d'arriver impérativement au plus tard à 19h00, afin qu'un échange sur la journée puisse avoir lieu dans de bonnes conditions avec l'équipe éducative et, sans hâte, pour l'enfant.

Afin de ne pas perturber l'organisation de la journée, de permettre à l'équipe d'être entièrement consacrée au programme pédagogique et aux activités des enfants, l'accueil des enfants ne peut se faire qu'avant 8h50 et les départs après 16h00.

Ainsi entre 9h00 et 16h00 aucun enfant ne peut être accueilli ou recherché, sauf cas exceptionnel : rendez-vous médical ou autre situation étudiée au cas par cas par l'équipe.

4/ Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil :

Le gestionnaire de la micro-crèche perçoit directement la participation financière des parents, et fixe librement ses tarifs, révisable chaque année.

Des frais d'inscription seront obligatoires : **60 euros** par an/ par enfants non remboursable en cas de désistement.

Tout mois commencé est dû et payable **AVANT LE 5 DU MOIS SUIVANT** (selon les besoins d'accueil inscrit sur la fiche d'inscription).

Les factures sont adressées aux parents entre le 25 et le 30 de chaque mois échu et leur règlement doit intervenir **AVANT LE 5 DU MOIS SUIVANT.**

La tarification est calculée sur la base de 48 semaines (52 semaines annuelles dont 4 semaines de fermeture).

La tarification est calculée selon les 3 tranches de revenus et après présentation de la fiche d'imposition du foyer.

Une tarification construite autour de 3 principes

Afin d'établir des forfaits au plus près des besoins des parents, les 3 grands principes suivants ont été établis :

- Un accueil sur 48 semaines de 6h00 à 19h30 en forfait journée.
- Des repas, goûters et couches inclus dans les forfaits.
- Un forfait mensuel lissé sur 12 mois.

À chacun son forfait

Afin de permettre de trouver l'offre la plus adaptée, 5 forfaits allant de 1 jour à 5 jours d'accueil sont proposés aux parents. Les tarifs ci-dessous ne prennent pas en compte l'aide de la CAF (CMG STRUCTURE) et la déduction d'impôt.

Formule: (Coût semaine x 48) /12 - PAJE = Coût mensuel pour la famille

Tarification Micro-crèche

Plage horaire d'ouverture de la Micro-crèche : 6h00 ==> 19h30, soit 13h30/jour

Formule: (Coût semaine x 48) /12 - PAJE = Coût mensuel pour la famille

| ACCUEIL AU FORFAIT | | | | | | | | | | |
|--------------------|------------------------------------|-------------------|-----------|-----------|--------------|------------|------------|--------------|-----------|-----------|
| Nom du forfait | Nombre de jours réservés / semaine | Coût hebdomadaire | | | Coût mensuel | | | Taux horaire | | |
| | | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 |
| Rêverie | 1 | 94,50 € | 101,25 € | 108,00 € | 378,00 € | 405,00 € | 432,00 € | 7,00 € | 7,50 € | 8,00 € |
| Bien être | 2 | 175,50 € | 189,00 € | 202,50 € | 702,00 € | 756,00 € | 810,00 € | 6,50 € | 7,00 € | 7,50 € |
| Bonheur | 3 | 259,20 € | 279,45 € | 299,70 € | 1 036,80 € | 1 117,80 € | 1 198,80 € | 6,40 € | 6,90 € | 7,40 € |
| Douceur | 4 | 324,00 € | 340,20 € | 378,00 € | 1 296,00 € | 1 404,00 € | 1 512,00 € | 6,00 € | 6,50 € | 7,00 € |
| Allegresse | 5 | 384,75 € | 418,50 € | 452,25 € | 1 539,00 € | 1 674,00 € | 1 809,00 € | 5,70 € | 6,20 € | 6,70 € |

ACCUEIL OCCASIONNEL EN FONCTION DES PLACES DISPONIBLES

| | Taux horaire |
|-----------|--------------|
| A l'heure | 10,00 € |

Exemple :

Votre enfant est gardé 5 jours à la semaine, le forfait journée étant de 13,50h,

Calcul de la formule :

((6,00 € tarif horaire X 13.5h journée) X 5 jours semaine X 48 semaines / 12 mois) - PAJE = coût mensuel

Il est important que le service puisse profiter à toutes les familles qui en ont besoin, et que les tarifs pratiqués ne constituent pas un obstacle. La prestation, PAJE, dont le montant est modulé selon 3 niveaux de ressources, permet aux

familles d'être partiellement remboursées de leur frais d'accueil. Pour connaître le montant de cette prestation, les familles sont invitées à prendre contact avec les services « Prestations » de la CAF.

Soulignons que, pour en bénéficier, l'enfant devra être accueilli au minimum 16 heures dans le mois.

A ce coût mensuel déterminé il faut enlever le crédit d'impôt de 50%, calculé par rapport au plafond fixé à 2300 €.

Aide de la CAF en fonction des ressources « parent isolé » et « couple » et du nombre d'enfants à charge :

| Plafond de revenus 2023 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 | | | |
|--------------------------------------------------------------|---------------|------------------|--------------|
| Enfants à charge | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 |
| | En dessous de | Ne dépassant pas | Au-dessus de |
| 1 enfant | 23903,00 € | 53119,00 € | 53119,00 € |
| 2 enfants | 27295,00 € | 60659,00 € | 60659,00 € |
| 3 enfants | 30687,00 € | 68199,00 € | 68199,00 € |
| Par enfant supplémentaire | + 3392,00 € | + 7540,00 € | + 7540,00 € |

| Plafond de revenu 2023 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 | | | |
|-------------------------------------------------------------|---------------|------------------|--------------|
| Enfants à charge | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 |
| | En dessous de | Ne dépassant pas | Au-dessus de |
| 1 enfant | 33464,20 € | 74366,60 € | 74366,60 € |
| 2 enfants | 38213,00 € | 84922,60 € | 84922,60 € |
| 3 enfants | 42961,80 € | 95478,60 € | 95478,60 € |
| Par enfant supplémentaire | + 4748,80 € | + 10556,00 € | + 10556,00 € |

Aide mensuelle de la CAF en fonction de l'âge de l'enfant :

| Montants mensuels maximum de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------|-----------|
| Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 | | | |
| Âge de l'enfant | Selon les 3 tranches de revenu pour un couple | | |
| | En cas de micro-crèche | | |
| | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 |
| De - 3 ans | 967.81€ | 834.28€ | 700.80€ |
| De 3 ans à 6 ans | 483.91€ | 417.15€ | 350.40€ |

| Montants mensuels maximum de la prise en charge en fonction des plafonds de revenus | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 | | | |
| Âge de l'enfant | Selon les 3 tranches de revenu pour un parent élevant seul son enfant | | |
| | En cas de micro-crèche | | |
| | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 |
| De - 3 ans | 1258.15€ | 1084.57€ | 911.04€ |
| De 3 ans à 6 ans | 629.08€ | 542.30€ | 455.52€ |

5/ Les modalités du concours du Référent Santé et Accueil inclusif :

La fonction du référent santé : Ce dernier a pour mission de travailler en collaboration avec l'équipe afin d'assurer la santé et le bon développement des enfants accueillis.

Son rôle est d'être complémentaire avec la PMI (Protection Maternelle Infantile), il veille au bon respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi qu'à la mise en place d'un accueil favorable à l'éveil et au bien-être de l'enfant au sein de l'établissement.

Sa présence est obligatoire au moins 10h par an (notre choix minimum : 7 fois par an pendant 1H30).

Ses missions selon l'Article R2324-39 du code de la santé publique :